

103248204

SB/ECS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX MAI**

**A BERGERAC (Dordogne), 34, Boulevard Victor-Hugo
PARDEVANT Maître Sandrine BONNEVAL Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle dénommée « Jean-Michel MONTEIL, Eric LAMOTHE,
Sandrine BONNEVAL, Elodie CANDAU notaires, associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial », ayant son siège à BERGERAC
(Dordogne), 34, boulevard Victor Hugo, identifié sous le numéro CRPCEN 24024,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Thierry Jean Louis **POILBOUT**, chef d'entreprise, et Madame Fabienne Isabelle **PINET**, chef d'entreprise, demeurant ensemble à POMPORT (24240) 911 route du Meunier.

Monsieur est né à ANGERS (49000) le 25 août 1973,

Madame est née à BRESSUIRE (79300) le 28 mai 1973.

Mariés à la mairie de BRESSUIRE (79300) le 14 août 1995 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Madame Marine Hélène Françoise **POILBOUT**, épouse de Monsieur Grégoire, Jacques Joseph **ZOZIME** responsable de rayon grande distribution, demeurant à POMPORT (24240) 911 route du Meunier.

Née à MONTAUBAN (82000) le 26 mai 1998.

Mariée sans contrat sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à PRIGONRIEUX (24130) le 12 août 2022.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Emma Amandine **POILBOUT**, étudiante, demeurant à POMPORT (24240) 911 route du Meunier.

Née à TOULOUSE (31000) le 1er février 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Thomas Joseph Philippe **POILBOUT**, étudiant, demeurant à POMPORT (24240) 911 route du Meunier La Borderie.

Né à BERGERAC (24100) le 31 mai 2007.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

Seuls enfants du "DONATEUR" et seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

Les donateurs sont présents à l'acte.

Madame Marine ZOZIME-POILBOUT est présente à l'acte.

Mademoiselle Emma POILBOUT est présente à l'acte.

Monsieur Thomas POILBOUT est mineur.

Par suite, il est représenté aux présentes par son père et sa mère, donateurs aux présentes, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile, à l'exception de la minorité de Monsieur Thomas POILBOUT.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les donateurs :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant les donataires :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est faite par deux ascendants et est donc **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

I – CREATION DE LA SCI CARPE DIEM

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à POMPORT (24240) du 28 août 2021 régulièrement enregistré, a été constituée la société dénommée SCI CARPE DIEM, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile immobilière

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans.

Objet : la société a pour objet :

- L'acquisition, l'échange, la construction et l'administration de tous immeubles et droits immobiliers et, à titre exceptionnel, leur vente, ;
- La gestion par tout moyen notamment par voie de location nue, de ces immeubles et droits immobiliers ;
- La mise à disposition des associés des biens de la société ;
- Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Siège social : La Borderie 24240 POMPORT

Capital social : 1.000,00 euros.

Exercice social : clos le 31 décembre de chaque année

Gérance : Madame Fabienne POILBOUT et Monsieur Thierry POILBOUT

Régime d'imposition : impôt sur le revenu.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BERGERAC, sous le numéro 903 753 259, depuis le 1^{er} octobre 2021.

2 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES DE LA SOCIETE

La société n'a subi aucune modification structurelle depuis sa création.

3 - REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, divisé en 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale de un euro (1€) est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

-A Madame Fabienne POILBOUT : 500 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 500, ci	500
-A Monsieur Thierry POILBOUT : 500 parts en pleine propriété numérotées de 501 à 1.000, ci	500
Total égal au nombre de parts, ci	1.000

4 -PRET EN COURS – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas de nature à remettre en cause des concours bancaires.

Il déclare en outre ne pas avoir nanti les parts objet des présentes.

5 – AGREMENT

L'article 13 des statuts dispose que les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit de leurs descendants.

II – CREATION DE LA SARL 5P

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à POMPORT (24240) du 5 février 2024 régulièrement enregistré, a été constituée la société dénommée 5P, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 - CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans.

Objet : la société a pour objet :

En France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'échange, la construction, l'administration, la vente de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- La gestion par tous moyen, en ce compris par voie de location meublée ou non, de ces immeubles et droits immobiliers ;

- Le cas échéant la réalisation de toutes prestations de services et notamment la délivrance de prestations para-hôtelières ;
- La mise à disposition des associés des biens de la société.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Siège social : 911, route du Meunier 24240 POMPORT

Capital social : 80.000,00 euros.

Exercice social : clos le 31 décembre de chaque année

Gérance : Monsieur Thierry POILBOUT

Régime d'imposition : impôt sur le revenu.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BERGERAC, sous le numéro 984 442 780, depuis le 21 février 2024.

2 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES DE LA SOCIETE

La société n'a subi aucune modification structurelle depuis sa création.

3 - REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, divisé en 80.000 parts d'une valeur nominale d'un euro (1€) numérotées de 1 à 80.000, est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

-A Madame Fabienne POILBOUT :	
Quarante mille parts sociales en pleine propriété	
numérotées de 1 à 40.000, ci	40.000
 -A Monsieur Thierry POILBOUT :	
Quarante mille parts sociales en pleine propriété	
numérotées de 40.001 à 80.000, ci	40.000
 Total égal au nombre de parts, ci	80.000

4 -PRET EN COURS – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas de nature à remettre en cause des concours bancaires.

Il déclare en outre ne pas avoir nanti les parts objet des présentes.

5 – AGREMENT

L'article 12 des statuts dispose que les parts sociales sont librement cessibles entre associés mais que pour toute cession à toute autre personne, même entre descendants, ascendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale des associés, du 10 mai 2024, dont une copie est demeurée ci-annexée, il a été constaté que l'ensemble des associés de la société a voté favorablement, de sorte que la résolution a été valablement adoptée à l'unanimité des associés, conformément à l'article 12 des statuts.

De sorte que l'agrément est valablement donné.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE, SPECIFICITES RELATIVES AUX SOCIETES
CINQUIEME PARTIE	

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens donnés par Madame Fabienne POILBOUT

Article un

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 3 à 168 de la société civile immobilière dénommée SCI CARPE DIEM dont le siège social est à BERGERAC au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 903 253 759.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS (166,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 66,40 EUR

Article deux

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 169 à 334 de la société civile immobilière dénommée SCI CARPE DIEM dont le siège social est à BERGERAC au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 903 253 759.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS (166,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 66,40 EUR

Article trois

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 335 à 500 de la société civile immobilière dénommée SCI CARPE DIEM dont le siège social est à BERGERAC au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 903 253 759.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS (166,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 66,40 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 13.333 parts sociales numérotées de 2 à 13.334 de la société à responsabilité limitée dénommée 5P dont le siège social est à BERGERAC au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 984 442 780.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (13 333,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7 999,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 5 333,20 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 13.333 parts sociales numérotées de 13.335 à 26.667 de la société à responsabilité limitée dénommée 5P dont le siège social est à BERGERAC au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 984 442 780.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (13 333,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7 999,80 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 5 333,20 EUR

Article six

La nue-propiété des 13.333 parts sociales numérotées de 26.668 à 40.000 de la société à responsabilité limitée dénommée 5P dont le siège social est à BERGERAC au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 984 442 780.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (13 333,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7 999,80 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 5 333,20 EUR

Ensemble **16 198,80 EUR**

Biens donnés par Monsieur Thierry POILBOUT

Article sept

La nue-propiété des 166 parts sociales numérotées de 503 à 668 de la société civile immobilière dénommée SCI CARPE DIEM dont le siège social est à BERGERAC au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 903 253 759.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS (166,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 66,40 EUR

Article huit

La nue-propiété des 166 parts sociales numérotées de 669 à 834 de la société civile immobilière dénommée SCI CARPE DIEM dont le siège social est à

BERGERAC au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 903 253 759.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS (166,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 66,40 EUR

Article neuf

La nue-propriété des 166 parts sociales numérotées de 835 à 1.000 de la société civile immobilière dénommée SCI CARPE DIEM dont le siège social est à BERGERAC au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 903 253 759.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-SIX EUROS (166,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (99,60 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 66,40 EUR

Article dix

La nue-propriété des 13.333 parts sociales numérotées de 40.002 à 53.334 de la société à responsabilité limitée dénommée 5P dont le siège social est à BERGERAC au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 984 442 780.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (13 333,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7 999,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 5 333,20 EUR

Article onze

La nue-propriété des 13.333 parts sociales numérotées de 53.335 à 66.667 de la société à responsabilité limitée dénommée 5P dont le siège social est à BERGERAC au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 984 442 780.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (13 333,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7 999,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 5 333,20 EUR

Article douze

La nue-propriété des 13.333 parts sociales numérotées de 66.668 à 80.000 de la société à responsabilité limitée dénommée 5P dont le siège social est à BERGERAC au capital de 80 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 984 442 780.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (13 333,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (7 999,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 5 333,20 EUR

Ensemble **16 198,80 EUR**

Valeur totale de la masse **: 32 397,60 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (10 799,20 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Marine ZOZIME-POILBOUT

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

(SCI CARPE DIEM de Mme POILBOUT)

D'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET
QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 66,40 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(SARL 5P de Mme POILBOUT)

D'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTÉ-
TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 5 333,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse
(SCI CARPE DIEM de M. POILBOUT)

D'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET
QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 66,40 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix de la masse
(SARL 5P de M. POILBOUT)

D'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTÉ-
TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 5 333,20 EUR

Soit total égal à **10 799,20 EUR**

Attributions à Madame Emma POILBOUT

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(SCI CARPE DIEM de Mme POILBOUT)

D'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET
QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 66,40 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
(SARL 5P de Mme POILBOUT)

D'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTÉ-
TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 5 333,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse
(SCI CARPE DIEM de M. POILBOUT)

D'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET
QUARANTE CENTIMES,

Ci,..... 66,40 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article onze de la masse
(SARL 5P de M. POILBOUT)

D'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-
TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 5 333,20 EUR

Soit total égal à 10 799,20 EUR

Attributions à Monsieur Thomas POILBOUT

Il lui est attribué, ce que ses représentants acceptent :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(SCI CARPE DIEM de Mme POILBOUT)

D'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET
QUARANTE CENTIMES,
Ci, 66,40 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse
(SARL 5P de Mme POILBOUT)

D'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-
TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 5 333,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse
(SCI CARPE DIEM de M. POILBOUT)

D'une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET
QUARANTE CENTIMES,
Ci, 66,40 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article douze de la masse
(SARL 5 P de M. POILBOUT)

D'une valeur de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-
TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,
Ci, 5 333,20 EUR

Soit total égal à 10 799,20 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

Ces conséquences liquidatives ont été expliquées aux Parties lors de la préparation du présent acte et sont rappelées ci-après.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts, aux stipulations conventionnelles ci-après ou, à défaut, conformément à la loi.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Les **DONATAIRES** aux présentes, ainsi que Monsieur et Madame POILBOUT en ce qui concerne Monsieur Thomas POILBOUT, mineur, attributaires des parts sociales en nue-propriété, déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données pour en avoir une copie en leur possession.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit de l'entier bien présentement donné, sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif de la totalité des droits sociaux dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera pas, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que la donation d'usufruit résultant des présentes ne s'imputera pas sur ses droits en usufruit dans la succession.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, vouloir dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit, et accepter expressément ladite réversion.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

APPLICATION DES RÈGLES DE LA SUBROGATION RÉELLE SUR LE PRIX DE VENTE DES BIENS DONNÉS

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les **DONATAIRES** devront, au choix exclusif du donateur-usufruitier :

- soit procéder au partage du prix de vente en tenant compte de l'évaluation économique de chacun des droits démembres cédés au jour de la cession, ou à défaut de l'âge de l'usufruitier.
- soit remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul donateur-usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange, compensation ou dation en paiement. Dans ce cas, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur lesdits biens ;
- soit, si le prix de cession n'est pas employé à acquérir un nouveau bien subrogé permettant que l'usufruit s'y reporte, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant de l'aliénation sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** puis de constituer un quasi-usufruit afin de laisser la libre disposition de ces sommes au **DONATEUR**. Une convention de quasi-usufruit par acte notarié ou sous seing privé enregistré devra être régularisée lors de la remise du prix de cession au **DONATEUR**.

L'attention des parties a été spécialement attirée sur les conséquences fiscales de cette clause en cas de vente des biens donnés et sur l'utilité de la conclusion d'une convention spécifique définissant les droits respectifs des usufruitiers et des nus-propriétaires conclue antérieurement ou concomitamment à la cession desdits biens.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET DE SOCIETE D'ACQUETS OU D'INDIVISION PACSIMONIALE

OU TOUTE AUTRE CONVENTION PRESENTE OU A VENIR VISANT A INCLURE LES BIENS DONNES

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés, ou les biens qui leur seraient subrogés, devront, si bon lui semble, rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, ou d'indivision pacsimoniale présente ou à venir. Il en sera de même pour toute sorte de convention présente ou à venir visant à inclure les biens donnés ou subrogés en communauté ou indivision ou même fondation quand bien même le cadre juridique n'existerait pas à ce jour.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des **DONATAIRES** des actions à eux données par

tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen des biens présentement donnés, sauf preuve contraire.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

En cas d'incapacité civile de l'un ou l'autre des donateurs, seul le conjoint ayant conservé sa capacité pourra lever seul l'interdiction objet des présentes.

En cas d'incapacité civile des deux donateurs ou du survivant d'entre eux, cette interdiction sera levée de plein droit.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR, ou le survivant d'entre eux**, fait réserve à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du code civil sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, ou ceux qui leur seraient subrogés, pour le cas où de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Pour l'application de la présente clause, la notion de subrogation s'entend dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe relatif à la « clause d'exclusion de communauté et de société d'acquêts ».

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

Et en cas de subrogation :

- Le droit de retour s'exercera, au choix du donateur, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.
- Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des **DONATAIRES** des actions à eux données par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, au moyen des biens présentement donnés, sauf preuve contraire.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires-copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de

renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Enfin, en cas de prédécès des DEUX DONATEURS, les dispositions de l'article 757-3 du Code civil indiquent que si les DONATAIRES COPARTAGEANTS venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires (par testament notamment) en privant le conjoint de tout droit sur les biens donnés, ou au contraire, en privant les frères et sœurs de tout droit sur les biens donnés.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Plus généralement, pour le cas où une aliénation, préalablement autorisée par le **DONATEUR**, interviendrait, le droit de retour serait reporté sur les biens subrogés aux biens présentement donnés.

Pour l'application de la présente clause, la notion de subrogation s'entend dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe relatif à la « **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET DE SOCIETE D'ACQUETS OU D'INDIVISION PACSIMONIALE OU TOUTE AUTRE CONVENTION PRESENTE OU A VENIR VISANT A INCLURE LES BIENS DONNES** ».

Cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

En cas d'incapacité civile de l'un ou l'autre des donateurs, seul le conjoint ayant conservé sa capacité pourra lever seul l'interdiction objet des présentes.

En cas d'incapacité civile des deux donateurs ou du survivant d'entre eux, cette interdiction sera levée de plein droit.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION (AU SENS DE L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

" Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou

revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié.

L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué.

Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TOUTEFOIS, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, ces dernières étant les seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- Constituer des droits tels que notamment le nantissement,
- Effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le tout sans préjuger de ce qui a été dit ci-dessus sur le consentement du **DONATEUR** au paragraphe « interdiction d'aliéner et de nantir ».

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

Aux présentes interviennent Monsieur et Madame POILBOUT, chacun en ce qui le concerne,

Lesquels déclarent en application de l'article 924-4 du code civil, consentir pour le compte de Thomas POILBOUT, dans les mêmes conditions que les autres donataires.

En conséquence, les **DONATAIRES** ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir les droits sociaux donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire ou tout rédacteur qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CINQUIEME PARTIE FISCALITE – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES
--

En ce qui concerne la société SCI CARPE DIEM :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en MILLE (1000) parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

TITULAIRE	PP	US	NP
Madame Fabienne POILBOUT	2 N°1 à 2	498 N° 3 à 168 N° 169 à 334 N° 335 à 500	
Monsieur Thierry POILBOUT	2 N°501à 502	498 N° 503 à 668 N° 669 à 834 N° 835 à 1.000	
Madame Marine ZOZIME-POILBOUT			332 N° 3 à 168 N° 503 à 668
Madame Emma POILBOUT			332 N° 169 à 334 N° 669 à 834
Monsieur			332

Thomas POILBOUT			N° 335 à 500 N° 835 à 1.000
TOTAL	4 PP	996 NP	996 U

Total 1.000 parts

Signification à la société dispense :

Monsieur et Madame POILBOUT, en qualité de gérants de ladite société, déclarent qu'ils acceptent la présente donation de parts et la reconnaissent opposable à la société dispensant de la signification prévue à l'article 1690 du code civil.

Ils en aviseront la société.

En ce qui concerne la SARL 5P

..

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 – Répartition des parts sociales

Les parts composant le capital sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

TITULAIRE	PP	US	NP
Madame Fabienne POILBOUT	1 n°1	39.999 n° 2 à 13.334 n° 13.335 à 26.667 n° 26.668 à 40.000	
Monsieur Thierry POILBOUT	1 n° 40.001	39.999 n° 40.002 à 53.334 n° 53.335 à 66.667 n° 66.668 à 80.000	
Madame Marine ZOZIME- POILBOUT			26.666 n° 2 à 13.334 n°40.002 à 53.334
Madame Emma POILBOUT			26.666 n° 13.335 à 26.667 n° 53.335 à 66.667
Monsieur Thomas POILBOUT			26.666 n° 26.668 à 40.000 n° 66.668 à 80.000

TOTAL	2 PP	79.998 NP	79.998 U
-------	------	-----------	----------

Total : 80.000 parts

En ce qui concerne les deux sociétés

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispenses de signification :

Monsieur POILBOUT, en qualité de gérant des deux sociétés dont s'agit déclare qu'il accepte la présente donation de parts et la reconnaît opposable aux deux sociétés dispensant de la signification prévue à l'article 1690 du code civil.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Marine ZOZIME-POILBOUT a reçu de Monsieur Thierry POILBOUT :

Part lui revenant :	5 399,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	5 399,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 5 399,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Marine ZOZIME-POILBOUT a reçu de Madame Fabienne POILBOUT :

Part lui revenant :	5 399,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	5 399,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 5 399,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Emma POILBOUT a reçu de Monsieur Thierry POILBOUT :

Part lui revenant :	5 399,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	5 399,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 5 399,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Emma POILBOUT a reçu de Madame Fabienne POILBOUT :

Part lui revenant :	5 399,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €

Part imposable :	5 399,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 5 399,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Thomas POILBOUT a reçu de Monsieur Thierry POILBOUT :

Part lui revenant :	5 399,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	5 399,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 5 399,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Thomas POILBOUT a reçu de Madame Fabienne POILBOUT :

Part lui revenant :	5 399,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	5 399,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 5 399,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

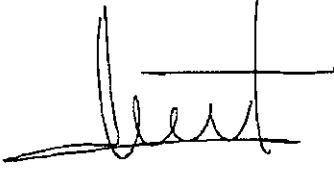
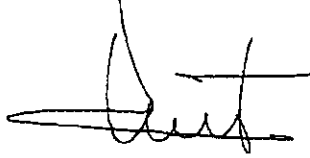
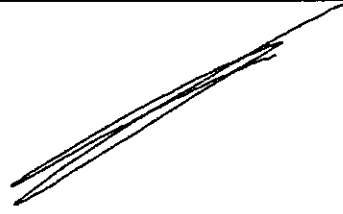
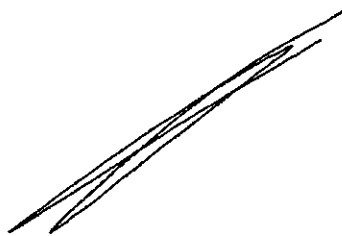
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme POILBOUT Fabienne a signé à BERGERAC le 10 mai 2024	
Mme POILBOUT Fabienne a signé à BERGERAC le 10 mai 2024	
M. POILBOUT Thierry agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à BERGERAC le 10 mai 2024	
M. POILBOUT Thierry agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à BERGERAC le 10 mai 2024	
Mme ZOZIME Marine a signé à BERGERAC le 10 mai 2024	

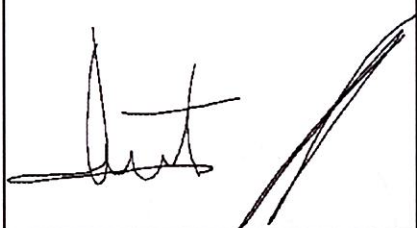
**Mme POILBOUT
Emma a signé**

à BERGERAC
le 10 mai 2024



**M. POILBOUT Thierry
agissant en son nom et
en qualité de
représentant a signé**

à BERGERAC
le 10 mai 2024



**et le notaire Me
BONNEVAL
SANDRINE a signé**

à BERGERAC
L'AN DEUX MILLE VINGT
QUATRE
LE DIX MAI



SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET
DE L'ENREGISTREMENT de PERIGUEUX

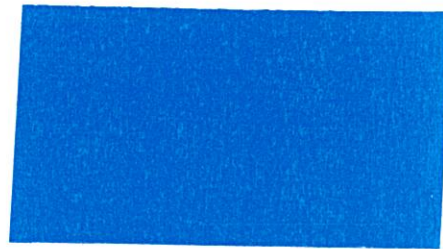
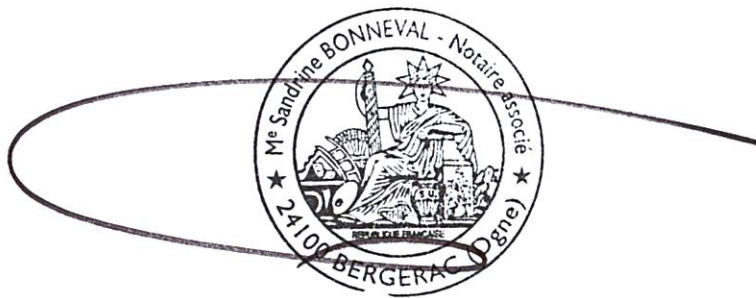
Le 17/05/2024

Volume 2024 N 00861

Enregistrement : 0 €

Pénalités : 0 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul.



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.